

**COMPETENCE « CREATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATOIN DES
INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DES
VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) »**

**COMPETENCE EXERCEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 3.2.4.A ET 8
DES STATUTS DU SYANE**

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES,
TECHNIQUES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

Approuvées par le Bureau du 12 mars 2015

Modifiées par le Bureau du 13 décembre 2018

Modifiées par le Bureau du 20 février 2020

Sommaire

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Consistance de la compétence	4
1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence	4
1.4. Patrimoine existant et projets de création d’infrastructures de charge sous maîtrise d’ouvrage d’un tiers.....	5
CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
2.1 Travaux d’investissement	6
2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal	6
CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE.....	7
3.1 Etendue des prestations d’entretien	7
3.2 Dépannage et réparation	7
3.3 Autres opérations de maintenance et d’entretien.....	7
3.4 Dommages causés aux infrastructures.....	7
3.5 Cartographie et suivi du patrimoine	8
3.6 Déplacement d’ouvrages	8
CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.1 L’accès aux infrastructures de charge	9
4.2 Le stationnement	Erreur ! Signet non défini.
4.3 La supervision des infrastructures de charge	9
4.4 La fourniture d’électricité	9
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT	10
5.1 Contribution au financement des investissements par la collectivité.....	10
5.2 Contribution aux charges d’exploitation par les usagers.....	10
5.3 Contribution aux charges d’exploitation par la collectivité	11
CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT	11
CHAPITRE 7 - LEXIQUE.....	11

PRÉAMBULE

Le SYANE, Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé début 2014 une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SYANE.

Le Comité du SYANE, réuni le 11 décembre 2014 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides.

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SYANE d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le Comité du SYANE, réuni le 15 février 2019, a approuvé le principe d'une gestion déléguée de ce service public.

Le Comité du SYANE, réuni le 20 février 2020, a approuvé l'attribution d'un contrat de délégation de service public d'une durée de 8 ans pour la gestion de ce service à compter du 15 juin 2020.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SYANE, **le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

Dans ce règlement, le SYANE peut être désigné par « le SYANE » ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

L'article 3.2.4.a des statuts du SYANE autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ou de navires à quai).

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues du Comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par le SYANE, ce dernier est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service, les contributions fixées par le Comité syndical du SYANE, conformément à l'article 8 des statuts du syndicat.

1.2. Consistance de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SYANE **s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SYANE.**

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 6.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence infrastructures de charge « intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du Comité syndical du Syndicat ».

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 6.2 des statuts du SYANE.

1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, pré-existantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SYANE.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SYANE et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SYANE, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé, lotisseur, aménageur public ou privé, de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYANE, ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

Le SYANE, en concertation avec le délégataire du service public et chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SYANE ou du délégataire du service public un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SYANE et le délégataire du service public arbitreront entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SYANE ou du délégataire du service public, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 Etendue des prestations d'entretien

Le SYANE organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de contrats de concession ou marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SYANE ou le délégataire du service public, en tant que maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, ont la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SYANE ou le délégataire du service public sont autorisés à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Leurs représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SYANE ou du délégataire du service public ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2 Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SYANE fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, et des marchés d'exploitation/maintenance complémentaires éventuels, un service d'astreinte est organisé.

3.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SYANE ou le délégataire du service public programment au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 Entretien des emplacements attachés aux infrastructures

Les collectivités ayant mis à disposition les emplacements attachés aux infrastructures de charge s'engagent à assurer un entretien régulier de ceux-ci, notamment en s'assurant de la propreté des places de stationnement et de leur déneigement régulier.

3.5 Responsabilité et assurance

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SYANE ou le délégataire du service public :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SYANE ou le délégataire du service public : le syndicat ou le délégataire traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SYANE ou le délégataire du service public et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SYANE ou le délégataire du service public porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SYANE ou le délégataire du service public.
- Le tiers n'est pas identifié : le SYANE ou le délégataire du service public porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SYANE ou le délégataire du service public.

La collectivité fait diligence pour signaler au SYANE ou le délégataire du service public tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

Le SYANE est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés. Le SYANE ou le délégataire du service public souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

3.6 Cartographie et suivi du patrimoine

Le SYANE élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SYANE ou le délégataire du service public se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le SYANE met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.7 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SYANE ou le délégataire du service public après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, l'accès aux infrastructures est possible avec un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) fourni par un opérateur de mobilité agréé, une carte bleue sans contact ou une application internet dédiée.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SYANE accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SYANE, et par extension à la totalité des infrastructures exploitées par le délégataire du service public.

4.2 La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SYANE, ou le délégataire du service public, procédera donc au choix du fournisseur d'énergie, avec la garantie de fourniture d'énergie électrique certifiée « 100% verte » par des garanties d'origine. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SYANE ou du délégataire du service public. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont payés par le SYANE ou par le délégataire du service public.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

5.1 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers du dispositif Advenir. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l'investissement.

Les recettes d'investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d'investissement éventuellement prise en charge par le délégataire laissent cependant une charge financière à répartir entre le bloc communal (communes et/ou intercommunalités) et le SYANE.

Le SYANE porte **la totalité de l'investissement (déduction faite des aides et financements mobilisables) pour les bornes rapides**, dans la mesure où le choix de la localisation répond à des critères d'intérêt départemental.

Le SYANE porte **50 % de l'investissement (déduction faite des aides mobilisables et financements) pour les bornes normales/accélérées**, l'autre partie (50%) étant financée par le bloc communal (communes et/ou intercommunalités).

Le montant des contributions au financement des investissements de la collectivité est fixé par le comité du SYANE et est précisé en annexe 1 du présent document

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SYANE.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SYANE prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SYANE, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SYANE.

5.2 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SYANE, et par défaut par le Comité syndical.

Le SYANE, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

5.3 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Pour les bornes rapides, aucune contribution ne sera demandée à la collectivité.

Pour les bornes normales/accélérées, le Syndicat et les collectivités assurent à parts égales une contribution au déficit de fonctionnement du service, les premières années, dans la mesure où les recettes issues de la tarification auprès des usagers ne couvrent pas le coût de fonctionnement du service.

Les contributions des collectivités sont arrêtées par le Comité syndical. Cette contribution est appelée pour la première année au *pro rata temporis* à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Les contributions associées sont indiquées en Annexe 2 du présent document.

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le bureau syndical.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge.

VE : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques

Annexe 1 : Montants des contributions au financement des investissements de la collectivité

Les principes de répartitions sont expliqués dans le rapport du DOB présenté au comité du SYANE le 13/12/2018

« Il est proposé de conserver le principe d'une répartition à part égale entre le SYANE et les communes pour les bornes accélérées, et une prise en charge de ce reste à financer à 100 % par le SYANE pour les bornes rapides. Les estimations actualisées des montants d'investissement des bornes et des aides mobilisables au travers du mécanisme Avenir amènent à proposer une participation financière des communes ou intercommunalités à hauteur de 4.700 € par borne accélérée. »

En date du 11 décembre 2019 le comité du SYANE a reconduit les conditions de participation du SYANE aux travaux IRVE décidés en 2018 et correspondant aux taux de financement suivants :

TAUX DE PARTICIPATION DU SYANE AUX TRAVAUX ET SERVICES IRVE

IRVE (Investissement)	
Bornes « accélérées » dans le cadre du projet de déploiement financé par le Programme Investissement Avenir (programme 2015-2018)	75 %
Bornes « accélérées » dans le cadre de la seconde phase de déploiement (à compter du 1 ^{er} janvier 2020)	64 %

La participation financière des communes ou intercommunalités au financement des investissements des nouvelles infrastructures (hors Programme d'Investissement d'Avenir) sont donc les suivants :

Montants des contributions au financement des investissements de la collectivité par borne

	Coût global moyen d'une borne €HT (*)	Contribution totale de la collectivité par borne €
Borne de charge accélérée	13 120 €	4 700 €
Borne de charge rapide	40 000 €	0 €

(*) coût indicatif

Annexe 2 : Montants des contributions aux charges d'exploitation de la collectivité (délibération du comité du SYANE du 11 décembre 2019)

IRVE (Exploitation)

Le SYANE assure le fonctionnement du réseau de bornes de charges.

La contribution forfaitaire des collectivités à ces charges de fonctionnement est fixée à :

450 € / an / borne « accélérée » (au prorata temporis la première année à compter de la date de mise en service de la borne).